

QUESTION 46

Réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété intellectuelle

Annuaire 1966/II, 69^e Année, pages 91 - 92
26^e Congrès de Tokyo, 11 - 16 avril 1966

Q46

Résolution de l'AIPPI

contre les projets de loi visant à l'abolition ou à l'affaiblissement des droits de propriété industrielle

L'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle (AIPPI) qui comprend 26 groupes nationaux et des membres individuels dans 38 autres pays, exprime ses vives inquiétudes au sujet des propositions de loi pendantes ou imminentes dans divers pays visant à abolir ou à affaiblir les brevets ou marques de fabrique ou de commerce relatifs à certains domaines de recherche créatrice et d'activité industrielle.

L'AIPPI s'identifie donc avec la Résolution adoptée le 26 mai 1964 à Stockholm par le Conseil de la Chambre de Commerce Internationale préconisant la brevetabilité des inventions dans tous les domaines de l'industrie, résolution dont la teneur est la suivante:

„L'octroi dans tous les domaines de l'industrie de brevets d'invention favorise la création et la fabrication économique de produits de valeur et leur commercialisation, accroît l'aptitude des entreprises à satisfaire l'ensemble des besoins et l'intérêt qu'elles ont à le faire et assure, en définitive, au maximum le développement du commerce international profitable au bien commun dans chaque pays.

La Chambre de Commerce Internationale a déjà formulé ce point de vue dans sa Déclaration du 24 novembre 1961 (Doc. No 450/210 Rev.).

Deux textes internationaux ont récemment été élaborés dans le domaine des brevets: la Convention du Conseil de l'Europe sur l'unification de certains éléments du droit des brevets et l'Avant-Projet de Convention établissant un brevet européen.

La CCI considère qu'il est significatif que la Convention élaborée par le Conseil de l'Europe sur l'unification de certains éléments du droit matériel des brevets d'invention vise à protéger toutes les nouvelles inventions dans tous les secteurs de l'industrie. Des

dérogations sont autorisées pour une période transitoire afin de permettre à un pays d'ajourner l'octroi de brevets seulement pour les produits alimentaires et pharmaceutiques, comme distincts des procédés de fabrication desdits produits, ainsi que pour les procédés agricoles et horticoles.

De même, le projet de Convention relatif à un droit européen des brevets définit la brevetabilité au sens large en précisant qu'elle s'applique à toutes les nouvelles inventions relatives à des produits ou des procédés dans tous les domaines, y compris les variétés végétales ou les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

Ces deux importants textes internationaux sont donc arrivés essentiellement aux mêmes conclusions en faveur de la protection par brevet dans tous les domaines. La CCI appuie chaleureusement ces conclusions parce que l'octroi de brevet est basé sur les idées suivantes:

1. Il encourage la recherche et l'invention;
2. il incite les inventeurs à révéler leurs inventions plutôt qu'à les garder secrètes et, de ce fait, à faire connaître en termes précis les techniques les plus récentes dans l'intérêt de tous les pays;
3. il permet de retirer un bénéfice de l'investissement nécessaire pour développer les inventions jusqu'au moment où elles deviennent commercialement exploitables;
4. il encourage l'investissement de capitaux dans de nouveaux produits et procédés qui pourrait n'être pas rentable dans le cas où d'autres s'intéresseraient à ces mêmes produits et procédés.

Par ailleurs, les brevets rendent possible, grâce à des accords de licence, la communication du 'know-how' et de la technologie y afférents, possédés ou développés par le titulaire du brevet, et sans lesquels les informations révélées par un brevet sont le plus souvent insuffisantes pour être économiquement utiles à l'utilisateur potentiel.

Le gouvernement de tout pays peut recourir à des mesures telles que l'octroi de licences obligatoires pour assurer que les droits afférents au brevet sont exercés.»

Pour les raisons énoncées dans cette résolution, l'AIPPI est, en outre, particulièrement inquiétée par des propositions de loi selon lesquelles l'exclusivité essentielle des brevets pourrait dégénérer en un simple droit, ce qui est souvent une compensation inadéquate.

C'est ainsi que l'AIPPI tient à exprimer sa ferme conviction que le vrai intérêt public, la collaboration internationale et les droits légitimes des inventeurs sont le mieux servis par une protection non discriminatoire et convenable d'inventions nouvelles et utiles ainsi que de marques dans tous les domaines de l'activité créatrice.

* * * * *